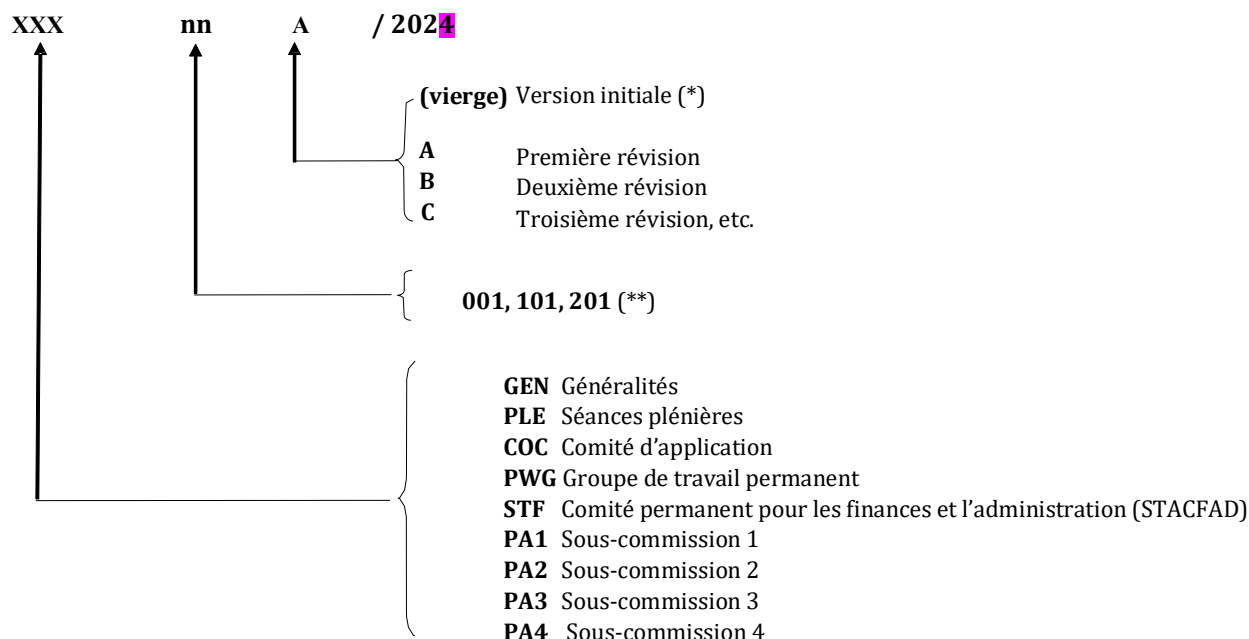


Numéro des documents

Le Secrétariat attribue des numéros aux documents en utilisant les codes suivants :



* On considère qu'une version est initiale jusqu'à ce qu'elle ait été circulée pour la première fois.

** Un système de numérotation par groupe a été initié en 2007, de telle sorte que les numéros 1-99 correspondent aux documents GEN ; 100-199 au PLE ; 200-299 au STF ; 300-399 au COC ; 400-499 au PWG ; 500-599 au PA1 ; 600-699 au PA2 ; 700-799 au PA3 et 800-899 au PA4.

Exemple : Le **PLE-101B /2024** serait la deuxième révision (version **B**) d'un document portant le numéro de série **101**, destiné surtout aux séances plénières (**PLE**). Toutefois, afin d'éviter d'avoir de nouvelles versions de documents (versions A, B, etc.) qui n'ont pas encore été présentées et discutées pendant les sessions, le Secrétariat affichera toute version révisée qui incorpore des corrections et/ou de nouvelles modifications éditoriales en tant que version REV; par exemple, **PLE_101B_REV/2024** serait une version révisée de la révision **B** du document portant le numéro de série **101**. **Les versions REV ne s'appliquent qu'aux documents qui n'ont pas été présentés et/ou discutés.**

En ce qui concerne les déclarations qui sont présentées à la réunion, au cours des dernières réunions de la Commission, certains observateurs ont présenté des textes dont le format et la structure s'éloignaient de ce que l'on pourrait considérer une déclaration. Il convient de rappeler qu'il existe, au sein de l'ICCAT, d'autres voies de présentation de ce type d'information, et les délégués sont priés d'adapter le contenu de leur texte au format d'une déclaration. Les observateurs qui souhaitent présenter des déclarations écrites ou des documents de travail doivent le faire par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT. Les documents dont le contenu revêt un caractère peu approprié pourraient ne pas être acceptés à des fins de diffusion.

Veillez noter que **les déclarations soumises qui doivent être traduites** ou publiées ultérieurement dans le compte rendu de la Commission sont **limitées à 450 mots**. Si des déclarations plus longues sont soumises aux fins de leur publication dans le rapport, elles doivent être soumises au Secrétariat dans les trois langues officielles de l'ICCAT (camille.manel@iccat.int et miguel.santos@iccat.int). Le nombre de déclarations à soumettre à la plénière et à chaque organe subsidiaire de la Commission est **limité à une**. Le nombre de déclarations de chaque délégation d'observateurs à inclure dans le rapport biennal peut être limité.

Ces dernières années, dans un effort visant à réduire les coûts et l'impact environnemental, le Secrétariat a considérablement réduit le nombre de copies papier des documents de la Commission et les rend tous disponibles pour téléchargement sur la [page web de l'ICCAT](#). En 2024, aucune copie papier ne sera fournie. Toutefois, un ordinateur et une imprimante seront disponibles sur place pour les délégations des CPC qui souhaitent imprimer leurs propres documents. Le Secrétariat apprécie beaucoup votre compréhension et votre coopération pour aider à réduire l'empreinte carbone de la réunion de la Commission.